



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Ambonil (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00921

Décision du 31 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00921, déposée par la communauté de communes du Val de Drôme le 2 juillet 2018 et ses compléments reçus en date du 10 juillet, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ambonil ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 17 août 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande annonce :

- l'identification d'un besoin de construction de 11 logements répartis de la façon suivante :
 - 3 à 4 logements au sein de l'enveloppe urbaine existante sur une surface de 0,44 ha ;
 - le reste en extensions urbaines pour une superficie de 0,7 ha ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur classé en zone 2AU d'environ 1 ha ;

Considérant l'ampleur modérée du projet de constructions à vocation d'habitat ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet ne semble pas engendrer d'impact notable sur les zones humides inventoriées classées en zone agricole (A) et les continuités écologiques (cours d'eau « rivière d'Ozon » et ses affluents) traversant le territoire communal ainsi que la ZNIEFF de type I « carrière des sables d'Ambonil », classées en zone naturelle (N) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ambonil (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ambonil (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00921, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-
Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1